

GE_GERICHTE ATA/325/2012 vom 25. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_325_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/325/2012 du 25 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/325/2012 del 25 maggio 2012

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/838/2012-LOGMT ATA/325/2012
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 25 mai 2012

dans la cause

Monsieur O_____

contre OFFICE DU LOGEMENT

- 2/3 - A/838/2012 Considérant :

que, le 15 mars 2012, Monsieur O_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative, contre une décision rendue le 27 février 2012 par l'office du logement ;

que par lettre datée du 15 mars 2012, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 300.- dans un délai échéant le 14 avril 2012, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 26 avril 2012 par plis prioritaire et recommandé, avec un ultime délai au 11 mai 2012, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 15 mars 2012 par Monsieur O_____ contre la décision du 27 février 2012 prise par l'office du logement ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur O_____ ainsi qu'à l'office du logement.

Au nom de la chambre administrative :

- 3/3 - A/838/2012 la greffière :

Claudia Marinheiro

la juge déléguée :

Christine Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.